



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situation relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/25

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, y compris les résolutions 10/27 et 12/20 du Conseil, en date respectivement du 27 mars 2009 et du 2 octobre 2009, ainsi que la résolution 64/238 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009,

Se félicitant du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/13/48), lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports précédents, et se félicitant de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée du 15 au 19 février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Exprimant sa vive préoccupation devant le procès, la condamnation et le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et le rejet de son appel devant la Cour suprême du Myanmar,

1. *Condamne énergiquement* les violations et systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Myanmar;

2. *Exprime* sa préoccupation quant au fait que les lois électorales récemment adoptées ne répondent pas aux attentes de la communauté internationale concernant les conditions à remplir pour que le processus politique soit ouvert à la participation de tous et demande au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre, transparent et équitable qui permette à tous les électeurs, à tous les partis politiques et à toutes les autres parties prenantes concernées d'y participer de la manière qui leur convient;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager dans un processus de réconciliation nationale en vue d'une transition crédible vers la démocratie, de prendre immédiatement des mesures pour entamer un dialogue de fond constructif avec tous les partis d'opposition et tous les groupes ethniques, y compris avec Daw Aung San Suu Kyi, et de permettre à celle-ci de prendre contact sans restriction avec tous les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales, et note avec intérêt les contacts qu'elle a eus récemment avec le Gouvernement du Myanmar;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les processus politiques;

5. *Engage vivement*, tout en notant qu'il a été mis fin à l'assignation à résidence de U Tin Oo, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, et de plus d'une centaine de prisonniers politiques, le Gouvernement du Myanmar à ne plus procéder à des arrestations pour des motifs politiques et à libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers politiques, dont le nombre est estimé à environ 2 100, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions imposées à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant d'utiliser la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

7. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si toute la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, sachant que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

8. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, de garantir les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance que les autorités du Myanmar avaient donnée au Rapporteur spécial qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

10. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence à la persistance d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que nourriture et médicaments;

11. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, de s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas uniquement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leurs situations respectives, de reconnaître le droit des membres de la minorité ethnique rohingya à la nationalité et de protéger tous les droits de l'homme de cette minorité;

13. *Se félicite* de la prolongation, en février 2010, du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, de la plus grande volonté du Gouvernement d'imposer des sanctions à ceux qui recourent au travail forcé et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet les plaignants et facilitateurs, appelle de toute urgence à la libération de ceux qui restent en détention ainsi que du facilitateur de l'Organisation internationale du Travail, U Zaw Htay, et engage vivement le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à la pratique du travail forcé et à renforcer sa coopération croissante avec l'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris aux actes visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, notamment dans l'est du Myanmar, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

15. *Demande également instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin immédiatement à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, contraire au droit international, par toutes les parties, se félicite de l'intervention récente du Gouvernement dans ce domaine et l'engage à renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et à poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

16. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les déplacés;

18. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

19. *Demande en outre* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

20. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 3 mars 1992 et 14 avril 2005, et aux résolutions du Conseil 7/32, en date du 28 mars 2008, et 10/27;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement et plus rapidement aux demandes de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19 et A/HRC/13/48) et dans les résolutions du Conseil S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27 et 12/20;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

23. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

24. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

25. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et le Rapporteur spécial.

44^e séance
26 mars 2010
[Adoptée sans vote]